

VD_FINDINFO ML / 2023 / 193 vom 27. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___193

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 193 du 27 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 193 del 27 dicembre 2023

Regeste

CHOSE JUGÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, PRESCRIPTION, PÉREMPTION, TITRE DE MAINLEVÉE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 137 CO, 52 LAVS, 80 LP

Erwägungen

E. 12

décembre 2012/ 513 consid. IIa). C'est à la partie poursuivante qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'elle est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (CPF 15 mars 2018/27 consid. IIIa ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP). ab) En l'espèce, la requête de mainlevée est fondée sur une « Décision en réparation de dommage » du 23 août 2007 de D. _____ condamnant N. _____ au paiement d'une somme de 225'402 fr. 15, d'une décision du 19 février 2009 de D. _____ rejetant l'opposition formée par le prénommé à la décision du 23 août 2007 et d'un arrêt rendu le 18 janvier 2011 par la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève – définitif et exécutoire – rejetant le recours interjeté par N. _____ contre la décision sur opposition du 19 février 2009 et donnant acte à D. _____ du montant (réduit par elle) de son dommage, par 210'289 fr. 40. Il est indéniable que la poursuivante est au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP pour ce dernier montant. Ce point n'est du reste pas contesté. ba) Pour sa libération, le recourant fait valoir que la créance réclamée serait périmée. Il soutient qu'en application, par analogie, de l'art. 137 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), l'intimée disposait d'un délai de dix ans pour réclamer sa créance en réparation du dommage, que ce délai serait un délai de péremption et non un délai de prescription, contrairement à que la juge de paix a retenu dans le prononcé attaqué, et que l'arrêt du 18 janvier 2011 ayant été notifié le 21 janvier 2011 et étant ainsi entré en force le 21 février suivant, à l'expiration du délai de recours de trente jours, le délai de péremption décennal serait arrivé à échéance le 21 février 2021. bb) Aux termes de l'art. 81 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il se prévale de la prescription. La péremption survenue postérieurement à la décision constitue une cause d'extinction de la dette qui peut être invoquée dans la procédure de mainlevée (Abbet, op. cit., n. 20a ad art. 81 LP et les références citées). bc) Selon l'art. 52 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (al. 1). L'action en réparation du dommage se prescrit conformément aux

dispositions du code des obligations sur les actes illicites (al. 3). La caisse de compensation fait valoir sa créance en réparation du dommage par voie de décision (al. 4). Dans un arrêt très récent (TF 5A_877/2022 du 21 juin 2023), le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit au sujet du délai d'exécution des créances en réparation du dommage au sens de la disposition précitée : « 4.2. (...) Le droit à la réparation de l'assurance est soumis à deux délais successifs. L'art. 52 al. 3 LAVS règle uniquement celui de prescription relatif dans lequel la créance en dommages-intérêts doit être fixée, délai qui est passé de deux à trois ans (cf. art. 60 al. 1 CO), avec effet au 1^{er} janvier 2020, à la suite de la réforme des règles sur la prescription découlant d'un acte illicite ou d'un enrichissement illégitime (cf. Message du 29 novembre 2013 relatif à la modification du code des obligations [droit de la prescription], FF 2014 221 ch. 2.2 [p. 260] ; RO 2018 5343). Il ne s'exprime en revanche pas sur le délai d'exécution des créances en réparation du dommage. 4.3.1. Au sujet de ce délai d'exécution, dans une ancienne jurisprudence, le Tribunal fédéral avait jugé que le délai de péremption pour les cotisations de l'art.

E. 16

al. 2 LAVS – qui prévoit dans sa première phrase que la créance de cotisations fixée par décision s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force – valait par analogie pour les créances en réparation du dommage selon l'art. 52 LAVS (RCC 1991 p. 136 consid. 2c). En revanche, dans son arrêt de principe ATF 131 V 4, il a jugé que cette jurisprudence ne pouvait être maintenue et qu'il fallait appliquer par analogie le délai de dix ans de l'art. 137 al. 2 CO. Il a considéré, d'une part, que l'application du délai plus long de dix ans, par rapport à celui de l'art. 16 al. 2, 1^{ère} phr., LAVS, correspondait au sens et au but de l'art. 52 LAVS car les créances de dommages-intérêts étaient souvent élevées et ne pouvaient donc pas être remboursées dans un délai de cinq ans, et, d'autre part, qu'il n'était pas nécessaire de fixer un court délai, car les circonstances étaient claires après la fixation définitive des dommages-intérêts (décision administrative ou judiciaire), le montant dû était déterminé et il n'y avait plus à craindre de difficultés de preuve dues à l'écoulement du temps. Le Tribunal fédéral a ajouté que tout délai plus court que dix ans constituait aussi un privilège pour le débiteur de dommages-intérêts, alors qu'on ne voyait pas pourquoi ce responsable ne pourrait pas être poursuivi pour le dommage qu'il a causé aussi longtemps que pour toute autre créance (consid. 3.4; cf. aussi arrêt 5A_948/2018 du 3 mai 2019 consid. 3.1.3, résumé in RSAS 2020 p. 161). 4.3.2. Dans l'ATF 131 précité, le Tribunal fédéral n'a pas eu à déterminer expressément le point de départ du délai, ni la nature de celui-ci. Néanmoins, il aurait été dans tous les cas incohérent de mélanger l'application analogique des art. 16 al. 2 1^{ère} phr. LAVS et 137 al. 2 CO, et donc de faire débiter le délai de dix ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision fixant la créance en réparation du dommage est entrée en force, tout en reconnaissant que l'art. 16 al. 2, 1^{ère} phr., LAVS n'offre pas une solution satisfaisante pour les créances ayant cet objet. En effet, le délai de dix ans de l'art. 137 al. 2 CO est lié à l'acte interruptif qui fait débiter ce nouveau délai, soit le jugement. Par ailleurs, si la nature péremptoire des délais entraînant la perte du droit subjectif est la solution qui prévaut généralement en droit des assurances sociales, cela tient à des considérations propres à ce domaine, soit garantir aux assurés dans un certain laps de temps le droit à des prestations nées et déterminées et éviter à l'administration de devoir instruire des demandes de prestations déposées longtemps après la survenance de l'événement assuré (Dolf, in Basler Kommentar, ATSG, 2020, n° 7 ad art. 24 LPGA ; Pétremand, in Commentaire romand,

LPGA, 2018, n° 14 ad art. 24 LPGA). Or, dans l' ATF 131 V 4 , le Tribunal fédéral a précisément voulu faire valoir pour la créance en réparation du dommage les principes régissant le droit privé de la responsabilité. De plus, il ressort des arrêts que le Tribunal fédéral a rendus par la suite qu'il a entendu appliquer par analogie l'art. 137 al. 2 CO dans tous ses aspects. Ainsi, il a indiqué que le délai d'exécution de la créance en réparation du dommage au sens de l'art. 52 LAVS commence à courir dès la décision définitive confirmant la restitution (arrêt 5P.456/2004 du 15 juin 2005 consid. 3.3). Il a aussi souligné la stricte différenciation à opérer entre la créance de cotisations selon l'art. 14 al. 1 LAVS et la créance en dommages-intérêts selon l'art. 52 LAVS, en raison de leur objet et de leur nature juridique. La créance en dommages-intérêts constitue en effet une créance autonome qui, même en ce qui concerne la prescription, a un destin propre, indépendant de la créance de cotisations (ATF 141 V 487 consid. 4.2). Enfin, confirmant la jurisprudence publiée aux ATF 131 V 4 , il a également dit qu'il avait, dans cet arrêt, tranché la question de la prescription en lien avec la responsabilité de l'employeur selon l'art. 52 LAVS et exposé qu'il est justifié d'appliquer le délai de prescription de l'art. 137 al. 2 CO aux créances en réparation du dommage car il s'agit d'un délai de prescription général qui peut également valoir en droit administratif (arrêt 5A_948/2018 précité consid. 3.2.2; dans le même sens, cf. Meier, Verjährung und Verwirkung öffentlich-rechtlicher Forderungen, 2013, p. 170 ; Pichonnaz, in Commentaire romand, CO I, 3 ème éd., 2021, n° 5b ad art. 137 CO). 4.3.3. Il ressort donc de ce qui précède que l'art. 137 al. 2 CO s'applique par analogie dans tous ses aspects (nature, durée et point de départ) au délai d'exécution de la créance en réparation du dommage fixée par décision (art. 52 al. 4 LAVS), à l'exclusion de l'art. 16 al. 2, 1 ère phr., LAVS. ». Au vu de cette jurisprudence, il convient de considérer, comme l'a fait la juge de paix, que le délai d'exécution des créances en réparation du dommage au sens de l'art. 52 LAVS, auxquelles s'applique par analogie l'art. 137 al. 2 CO, est bien un délai de prescription et non un délai de péremption comme le prétend le recourant. Le moyen tiré de la péremption de la créance est donc mal fondé. bd) Le recourant ne prétend pas que la créance réclamée serait prescrite. Le juge de la mainlevée n'a pas à examiner d'office ce moyen (art. 142 CO ; Abbet, op. cit., n. 31 ad art. 81 LP). c) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que c'est à juste titre que la juge de paix a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence du montant en poursuite. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'étant pas assistée, il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.